

COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL

Syndicat Mixte des 6 Rivières

SEANCE DU 13 JUIN 2024

Date de la convocation : 6 juin 2024

Date d'affichage : 13 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize juin à dix-huit heures, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Six Rivières, s'est réuni à la salle de vote à la mairie de Fayl-Billot sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BIANCHI.

Présents : Pierre BASTOUL, Jean-Philippe BIANCHI, Éric VIARDOT, Patrick DOMECC, Daniel GUERRET, Jany GAROT, Nicolas PIERRE, Laurent BERTRAND, Bruno DEGRENAND, Pierre PATE, André CHEVALLIER,

Absents : Jean-Louis BILLY ; Ghislain DE TRICORNOT, Éric TAMISIER,

Excusés : Jean-François GUENIOT, Régis BIZINGRE, Yves DESVERNES,

Monsieur Bruno DEGRENAND a été nommé secrétaire de séance

La séance est déclarée ouverte.

1. Convention d'adhésion à la mission RGPD déployée par le centre de gestion de la Haute-Marne pour le compte des établissements publics Période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement son article 25

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »).

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG52 présente un intérêt pour la collectivité favorisant le respect de la réglementation à mettre en œuvre.

Le CDG52 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données (DPD). Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

La convention du CDG52 a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG52 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les étapes suivantes

- La mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données, le Centre de Gestion de la Haute-Marne en qualité de personne morale et qui comptera dans ses effectifs un agent dont la désignation constitue une obligation légale pour toute entité publique. Cet agent disposera d'une formation spécifique : il sera assisté d'une équipe RGPD, composée du référent local au Centre de Gestion de la Marne et de l'équipe (ingénieur informatique spécifiquement formée, technicien et agent administratif) dédiée au RGPD au sein du Centre de Gestion de l'Aube.
- La mise à disposition d'un outil informatique dont l'accès a été acquis par le Centre de Gestion pour le compte des établissements de Haute-Marne (outil national du Groupement d'Intérêt Public Informatique des Centres de Gestion),
- La reprise des données préalables saisies antérieurement sur l'outil précédemment mis à disposition,
- La mise à disposition d'un tutoriel permettant l'identification auprès de la CNIL du Centre de Gestion de la Haute-Marne comme Délégué à la Protection des Données
- La formation (en petits comités) à ce logiciel,
- Des réunions d'information / sensibilisation à la protection des données,
- La mise à disposition d'une base documentaire : modèles types (fiches de registre, mentions...) / procédures types / supports de communication
- Des conseils / recommandations / avertissements / préconisations de plan d'actions en matière de protection des données
- Le relais auprès de la CNIL
- La présentation d'un rapport annuel

Toute mesure individuelle propre à cet établissement, et notamment :

- L'accompagnement dans la réalisation des états de lieux / inventaires
- L'accompagnement à la réalisation des fiches de registre et à la mise à jour du registre de traitements
- L'accompagnement à la réalisation des analyses d'impact
- L'analyse sur demande de la conformité au RGPD de contrats / conventions / formulaires / dossiers... et apport de préconisations et de mentions,
- L'accompagnement dans le traitement des demandes d'exercice de droits
- L'accompagnement en cas de violation de données

La convention proposée court à dater de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026.

Le montant de la participation annuelle est fixé forfaitairement, quelle que soit la date d'adhésion au cours de l'année 2022, selon le barème suivant :

Etablissements publics et autres structures	
0 à 5 agents	50 €
de 6 à 25 agents	100 €
de 26 à 50 agents	500 €
de 51 à 69 agents	1 000 €
de 70 à ...agents	1 500 €

Ainsi, pour 2024, le montant forfaitaire annuel de la participation est fixé à 50€ en prenant en compte le fait que la structure recrute moins de 5 agents.

S'agissant des missions individualisées, toute action sera facturée à hauteur de 40 € de l'heure de travail réalisée pour le seul compte de l'établissement les sollicitant.

Il est proposé au Conseil Syndical d'autoriser le Président à signer la convention avec le CDG52, la lettre de mission du DPO, et tous actes y afférent.

Le conseil syndical décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** le président à signer la Convention d'adhésion à la mission RGDPD déployée par le centre de gestion de la Haute-Marne pour le compte des établissements publics
- **D'inscrire** aux budgets les crédits correspondants

2. Vote concernant la mise en place d'un CET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L 621-4 et L 621-5,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du

compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au

compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

L'avis du Comité Social Territorial en date du 28 mars 2024

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous conditions.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 (sauf exception pour l'année 2024, ce seuil est de 70 jours) ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Le conseil syndical doit délibérer sur la date de mise en place des modalités de mise en œuvre du CET à selon le dispositif suivant :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,
- (le cas échéant) de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

L'agent doit informer son employeur des modalités d'utilisation des jours épargnés au titre du CET, dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985 (article 4 du décret 2004-878)

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le conseil syndical décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** le président à mettre en place un CET au sein du syndicat
- **D'inscrire** aux budgets les crédits correspondants

3. Mandat au CDG52 pour mener la mise en concurrence des assureurs en terme de prévoyance

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et

L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A cet effet, le Syndicat souhaite donner mandat au CDG52 afin de :

- Organiser la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Le conseil syndical décide à l'unanimité :

➤ **Donner** mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Marne, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

➤ **Donner** mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Marne, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

4. Rapport d'activité du syndicat mixte des six rivières 2023

VU l'arrêté interpréfectoral N°52-2023-1200175 du 27 décembre 2023 portant extension du périmètre et validation des statuts du Syndicat Mixte des Six Rivières ;

VU l'article L.5211-39 du Code général des Collectivités territoriales ;

L'article L.5211-39 du CGCT prévoit que le Président de chaque EPCI doit transmettre au maire ou au président membre de l'EPCI un rapport retraçant l'activité de l'EPCI avec le compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Le Président présente le rapport d'activité rédigé pour l'année 2023. Il reprend les principales actions du syndicat, que ce soit des travaux, des actions de communications ou du suivi de projets.

Le conseil syndical décide à l'unanimité :

- **Valider** le rapport d'activité 2023 du syndicat mixte des six rivières ;
- **Autoriser** le président à diffuser ce rapport à l'ensemble des membres du syndicat

5. Attribution marché de travaux de l'Apance – 1ère tranche

VU l'arrêté interpréfectoral N°52-2023-1200175 du 27 décembre 2023 portant extension du périmètre et validation des statuts du Syndicat Mixte des Six Rivières ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la Commande Publique

VU la délibération n°2024_06 portant sur le plan de financement pour la restauration de l'Apance en amont de Bourbonne-les-Bains ;

La consultation en vue du recrutement d'une entreprise de travaux pour la réalisation de la tranche 1 de travaux de l'Apance en amont de BOURBONNE-LES-BAINS s'est achevée le 24 mai 2024.

Suite à cette consultation, une analyse des offres a été réalisée, cette analyse accorde la meilleure note à l'entreprise SAVARIAU-ZACHARIE. Le montant de l'offre de SAVARIAU-ZACHARIE est de 598 404,00 € TTC incluant l'ensemble des tranches optionnelles (TO), ce qui est inférieur au montant estimé.

Le détail des prix de l'offre de SAVARIAU-ZACHARIE est décrit ci-dessous :

	Montant (HT)	
Tranche Ferme – Moulin de de Danonce en ancien moulin neuf	191 490,00 €	
TO1 – Moulin de la ville	279 730,00 €	
TO2 – Mise en place de plaques de répartition	9 800,00 €	
TO3 – Clôtures agricoles	3 750,00 €	
TO4 – Préparation plateforme « 306 »	9 800,00 €	
TO5 – Clôtures barbelés	3 300,00 €	
TO6 – Abreuvoir mobile	800,00 €	
Total tranches	Total HT	498 670,00 €
	TVA	99 734,00 €
	Total TTC	598 404,00 €

Le conseil syndical décide à l'unanimité :

- **Attribuer** le marché de travaux à l'entreprise SAVARIAU-ZACHARIE pour un montant de 598 404,00 € TTC (498 670,00 € HT) ;

➤ **Autoriser** le président à signer toutes pièces relatives à cette délibération ;

6. Attribution du marché de restauration de la continuité écologique sur le ruisseau de Borne à BOURBONNE-LES-BAINS

VU l'arrêté interpréfectoral N°52-2023-1200175 du 27 décembre 2023 portant extension du périmètre et validation des statuts du Syndicat Mixte des Six Rivières ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2024_05 portant sur le plan de financement pour la restauration du ruisseau de Borne :

La consultation en vue de recrutement d'une entreprise de travaux pour la réalisation des travaux sur le ruisseau de Borne sur la commune de BOURBONNE-LES-BAINS s'est achevée le 24 mai 2024.

Suite à cette consultation, une analyse des offres a été réalisée, cette analyse accorde la meilleure note à l'entreprise SAS BONGARZONE. Le montant de l'offre de SAS BONGARZONE est de 84 000 € TTC incluant l'ensemble des tranches optionnelles (TO), ce qui est inférieur au montant estimé.

Le détail des prix de l'offre de SAS BONGARZONE est décrit ci-dessous :

	Montant (HT)	
Tranche Ferme – Travaux de restauration de la continuité écologique du ruisseau de Borne	60 000 €	
TO1 – Travaux de confortement de culée par béton coffré	4 000 €	
TO2 – Travaux de confortement de culée par injection solide	6 000 €	
Total tranches	Total HT	70 000 €
	TVA	14 000 €
	Total TTC	84 000 €

Le conseil syndical décide à l'unanimité :

➤ **Attribuer** le marché de travaux à l'entreprise SAS BONGARZONE pour un montant de 70 000 € HT (84 000 € TTC) ;

Autoriser le président à signer toutes pièces relatives à cette délibération

7. Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la restauration hydromorphologique du Renoy – LARIVIERE-ARNONCOURT

VU l'arrêté interpréfectoral N°52-2023-1200175 du 27 décembre 2023 portant extension du périmètre et validation des statuts du Syndicat Mixte des Six Rivières ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2024_16 portant sur le plan de financement pour la maîtrise d'œuvre du Renoy:

La consultation en vue de recrutement d'un bureau d'études en vue de la maîtrise d'œuvre des travaux de restauration hydromorphologique à venir sur le ruisseau du Renoy.

Suite à cette consultation, une analyse des offres a été réalisée, cette analyse accorde la meilleure note au bureau d'études, **BIOTEC BIOLOGIE APPLIQUE** pour un montant de 92 482,50 € TTC, la répartition des coûts de l'offre sont détaillés dans le tableau *infra* :

		Montant (HT)
Tranche Ferme – Conception des travaux de restauration hydromorphologique du ruisseau du Renoy et de modification de l'étang		20 293,75 €
TO1 – Maîtrise d'œuvre des travaux de restauration hydromorphologique et écologique du ruisseau du Renoy		30 650,00 €
TO2 – Inventaire naturaliste et conception séquence « ERC »		18 625,00 €
TO3 – Maîtrise d'œuvre des travaux de modification de l'étang et restauration de la zone humide		7 500,00 €
Total tranches	Total HT	77 068,75 €
	TVA	15 413,75 €
	Total TTC	92 482,50 €

Le conseil syndical décide à l'unanimité :

- **Attribuer** le marché de travaux à l'entreprise BIOTEC BIOLOGIE APPLIQUE pour un montant de 92 482, 50 € ;
- **Autoriser** le président à signer toutes pièces relatives à cette délibération ;

8. Avenant N°2 pour les travaux de restauration du Val de Presles

VU l'arrêté interpréfectoral N°52-2023-1200175 du 27 décembre 2023 portant extension du périmètre et validation des statuts du Syndicat Mixte des Six Rivières ;

VU le code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2022_035 – Attribution du marché de restauration hydromorphologique du Val de Presles ;

VU la délibération n°2027-007 – Avenant n°1 au marché de travaux pour la restauration hydromorphologique du Val de Presles

Lors d'un précédent conseil, un avenant avait déjà été pris.

Il est proposé de prendre un deuxième avenant afin de modifier certains travaux, ainsi le deuxième avenant propose :

- La suppression de l'opération de mise en place de fascines ;
- La réduction de l'apport de matériaux ;
- L'ajout de la fixation de bois mort ;

Techniquement, l'ajout de bois mort est plus intéressant pour le cours d'eau et devrait permettre au cours d'eau un meilleur potentiel de réajustement.

Cet avenant n'a pas d'impact financier sur le montant des travaux.

Le conseil syndical décide à l'unanimité :

- **Approuver** les dispositions de l'avenant n°2 au marché de travaux relatif à la restauration du Val de Presles
- **Autoriser** le président à signer toutes pièces relatives à cette délibération

9. Plan de financement – Etude remise en eau de méandre sur la Gourgeonne à Recologne

VU l'arrêté interpréfectoral N°52-2023-1200175 du 27 décembre 2023 portant extension du périmètre et validation des statuts du Syndicat Mixte des Six Rivières ;

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

En 2014, le syndicat mixte Vannon – Gourgeonne a réalisé une fiche action pour la réouverture de méandres sur les communes de TINCEY-ET-PONTREBEAU, MEMBREY et RECOLOGNE.

En se basant sur cette fiche action, et sur différentes réunions (notamment avec les maires et le propriétaire des terrains), il est proposé de lancer une étude projet sur ce secteur, proche de la confluence entre la Gourgeonne et la Saône.

L'idée du projet serait de remettre le cours d'eau dans son lit initial sur un linéaire de 1 600m, augmentant alors de 550m la longueur développée du cours d'eau.

		Coût HT
Etude		41 667 €
Sous-Total	Diagnostic	18 750 €
	Avant-Projet Sommaire	10 417 €
	AVant-Projet détaillé	6 250 €
	Etude PROjet	6 250 €
Temps passé en régie		5 805 €
Total		47 472 €

Le plan de financement de l'étude-projet serait alors le suivant :

	Pourcentage	Coût (HT)
Agence de l'eau	70 %	33 230.40 €
Conseil régional	10 %	4 747.20 €
Syndicat	20 %	9 494.40 €
Total	100 %	47 472 €

Le conseil syndical décide à l'unanimité :

- **Valider** le plan de financement de l'étude projet de la Gourgeonne à Recologne ;
- **Autoriser** le président à signer toute pièce en lien avec cette délibération ;

La séance est levée à 19 h 30.